



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CA/128

29 juillet 2003

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux Membres
du Secteur des radiocommunications**

Objet: Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC06-1)

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) a décidé dans ses Résolutions 802 [COM7/A] et 803 [COM7/B] de recommander au Conseil un projet d'ordre du jour pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07) et un ordre du jour préliminaire pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2010 (CMR-10). Ces projets d'ordre du jour sont reproduits dans les Annexes 1 et 2 de la présente Lettre circulaire.

L'Assemblée des radiocommunications (AR-03), par sa Résolution UIT-R 2-4 (<http://www.itu.int/itudoc/itu-r/publica/re/res-2003.html>), a reconfirmé la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et la CMR-03 a convenu que les études préparatoires en vue de la CMR-07 s'effectueraient dans le cadre du processus de la RPC.

Première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC06-1)

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC06-1) a eu lieu à Genève les 7 et 8 juillet 2003. Elle a organisé les études préparatoires pour la CMR-07 et proposé une structure pour son Rapport à la CMR-07. Par ailleurs, elle a désigné sept (7) Rapporteurs pour les Chapitres qui aideront le Président à gérer l'élaboration du projet de Rapport à la CMR-07. A une exception près, tous les travaux préparatoires, tels qu'ils ont été arrêtés à la RPC06-1, seront réalisés conformément au programme de travail prévu par les Groupes de travail et les Groupes d'action de l'UIT-R existants. Un Groupe d'action mixte spécialisé (GAM 6-8-9) a toutefois été créé pour examiner les questions complexes liées à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz (point 1.9 de l'ordre du jour).

Pour ce qui est de la préparation de la CMR-10, la RPC06-1 a décidé d'inviter les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études à examiner le projet d'ordre du jour et à proposer une éventuelle organisation pour les études préparatoires.

Les résultats de la RPC06-1 sont présentés dans les Annexes suivantes:

- Annexe 3 Rapport de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC06-1)
- Annexe 4 Structure et méthodes de travail
- Annexe 5 Table des matières du Rapport de la RPC06
- Annexe 6 Travaux préparatoires de la RPC06 pour la CMR-07
- Annexe 7 Grandes lignes du Rapport de la RPC06 pour la CMR-07
- Annexe 8 Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-07
- Annexe 9 Liste et adresses postales

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la RPC
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe 1

RESOLUTION 802 [COM7/A] (CMR-03)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;
- b) l'article 13 de la Constitution, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

- a) qu'elle a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-07 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2007 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-03 ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

1.2 examiner les attributions et les questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite, conformément aux Résolutions **746 [COM7/8] (CMR-03)** et **742 [COM5/3] (CMR-03)**;

1.3 conformément à la Résolution **747 [COM7/9] (CMR-03)**, examiner le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et l'extension de 200 MHz maximum des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels les bandes sont attribuées;

- 1.4 examiner les aspects fréquence du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 en tenant compte des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **228 (Rév.CMR-03)**;
- 1.5 étudier les besoins de fréquences et les attributions de bandes de fréquences additionnelles possibles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémétrie aéronautiques à haut débit, conformément à la Résolution **230 [COM7/5] (CMR-03)**;
- 1.6 envisager des attributions additionnelles pour le service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, conformément à la Résolution **414 [COM7/6] (CMR-03)**, et étudier les attributions actuelles de bandes de fréquences faites aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution **415 [COM7/7] (CMR-03)**;
- 1.7 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives au partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz conformément à la Résolution **744 [COM5/12] (CMR-03)**;
- 1.8 examiner les résultats des études de l'UIT-R sur les dispositions techniques, de partage et réglementaires concernant l'utilisation des stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz, en application de la Résolution **145 [COM5/17] (CMR-03)**, ainsi que les stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, en application de la Résolution **122 (Rév.CMR-03)**;
- 1.9 examiner les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux afin de faciliter le partage avec les services actuels et futurs sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels la bande est attribuée;
- 1.10 examiner les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice **30B**, sans toucher aux allotissements aux systèmes existants et aux assignations de la Liste de l'Appendice **30B**;
- 1.11 examiner les critères de partage et les dispositions réglementaires applicables à la protection des services de Terre, en particulier des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux ou systèmes du SRS, conformément à la Résolution **545 [COM4/5] (CMR-03)**;
- 1.12 examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite» conformément à la Résolution **86 [COM4/10] (CMR-03)**;
- 1.13 en se fondant sur les Résolutions **729 (CMR-97)**, **351 [COM4/2] (CMR-03)** et **544 [COM4/11] (CMR-03)**, examiner les attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décimétriques entre 4 et 10 MHz, à l'exclusion des attributions à des services dans la bande 7 000-7 200 kHz et des bandes dont les plans d'allotissement figurent dans les Appendices **25**, **26** et **27** et pour lesquelles la disposition des voies figure dans l'Appendice **17**, en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de modulation et de commande adaptative ainsi que des besoins de spectre pour la radiodiffusion à ondes décimétriques;

- 1.14 examiner les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions **331 (Rév.CMR-03)** et **342 (Rév.CMR-2000)**, de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre et des besoins de toutes les classes de navire;
- 1.15 envisager une attribution secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz;
- 1.16 examiner les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives aux identités du service mobile maritime pour les équipements autres que les équipements mobiles placés à bord de navires, en tenant compte des Résolutions **344 (Rév.CMR-03)** et **353 [COM4/4] (CMR-03)**;
- 1.17 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à la compatibilité entre le service fixe par satellite et d'autres services autour de 1,4 GHz, conformément à la Résolution **745 [COM5/14] (CMR-03)**;
- 1.18 réexaminer les limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées, conformément à la Résolution **141 [COM4/23] (CMR-03)**;
- 1.19 examiner les résultats des études de l'UIT-R concernant les besoins de spectre pour les systèmes à satellites à large bande mondiaux afin d'identifier des bandes de fréquences possibles, harmonisées à l'échelle mondiale pour le SFS pour l'utilisation d'applications Internet, et examiner les dispositions réglementaires ou techniques appropriées, en tenant aussi compte du numéro **5.BC03**;
- 1.20 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires, le cas échéant, relatives à la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) vis-à-vis des rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution **738 [COM4/14] (CMR-03)**;
- 1.21 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires relatives à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs, conformément à la Résolution **740 [COM4/17] (CMR-03)**, afin de revoir et mettre à jour, si nécessaire, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation, figurant dans l'Annexe de la Résolution **739 [COM4/15] (CMR-03)**;
- 2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 conformément à l'article 7 de la Convention:

7.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

- sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03;
- sur les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
- sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-2000)**;

7.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **803 [COM7/B] (CMR-03)**,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-07 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-07,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

Annexe 2

RESOLUTION 803 [COM7/B] (CMR-03)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2010

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-10 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'article 13 de la Constitution concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler les avis suivants

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-10:

- 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-07;
- 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-07, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
 - 2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;
 - 2.2 envisager l'attribution de fréquences entre 275 GHz et 3 000 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **950 [COM7/1] (CMR-03)**;
 - 2.3 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (CMR-2000)** pour assurer la mise à la disposition du service mobile aéronautique par satellite (R) de bandes de fréquences et la protection de ce service, et prendre les mesures appropriées en la matière, tout en conservant l'attribution générique au service mobile par satellite;
 - 2.4 examiner l'attribution de la bande 806-862 MHz au service mobile en Région 1, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique;
 - 2.5 examiner les résultats des études relatives à la Résolution **136 (Rév-CMR-03)** concernant le partage des fréquences entre les systèmes non OSG et les systèmes OSG;
 - 2.6 envisager la nécessité de modifier les valeurs provisoires du rapport de protection figurant dans l'Annexe de la Résolution **543 [COM4/1] (CMR-03)**, en tenant compte de l'expérience acquise en matière de coordination des horaires saisonniers des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion et des études pertinentes effectuées par l'UIT-R depuis la CMR-03;

- 2.7 examiner l'avancement des études de l'UIT-R concernant les sujets techniques et réglementaires relatifs au service fixe dans les bandes de fréquences 81-86 GHz et 92-100 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;
- 2.8 examiner l'état d'avancement des études menées par l'UIT-R au sujet du développement des applications multimédias interactives hertziennes de Terre et des prescriptions réglementaires y afférentes, conformément à la Recommandation **951 [COM7/2] (CMR-03)** et prendre les mesures voulues à ce sujet;
- 3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de conférences futures:
- 3.1 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du service mobile par satellite) conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;
- 4 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)**;
- 5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 6 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-03)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 7 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 8 identifier les points au sujet desquels les Commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;
- 9 conformément à l'article 7 de la Convention:
- 9.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;
- 9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la conférence mondiale des radiocommunications suivante,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-10,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

Annexe 3

Rapport de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence

La première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC06-1) a eu lieu à Genève les 7 et 8 juillet 2003 pour organiser et coordonner les études préparatoires en vue de la CMR-07.

Cent cinquante et un participants représentant 46 Etats Membres et 19 Membres de Secteur y ont assisté.

Après un examen approfondi de 13 contributions soumises à la RPC06-1, la structure et les méthodes de travail ont été arrêtées (Annexe 4) ainsi qu'une table des matières et une structure par Chapitre (Annexe 5). Par ailleurs, il a été tenu compte des lignes directrices relatives aux améliorations que l'on pourrait apporter au processus de la RPC, conformément aux décisions de la CMR-03 (Annexe 6).

Les participants ont désigné un Rapporteur pour chaque Chapitre, qui aidera le Président à gérer le flux des contributions et l'élaboration du projet de Rapport. Toutefois, à titre purement exceptionnel et sans que cela crée un précédent pour les RPC futures, deux Rapporteurs (Corapporteurs) pour le Chapitre I ont été nommés. Il est entendu que la désignation de Rapporteurs pour les différents Chapitres ne signifie pas nécessairement que ces Rapporteurs occuperont automatiquement les fonctions de responsabilité au sein des diverses commissions à la deuxième session de la RPC06.

Une limite a été fixée au nombre de pages pour les contributions et pour chaque point de l'ordre du jour (10 à 12 pages en moyenne). Cette limite devrait être respectée par chaque Rapporteur afin de limiter le projet de texte de la RPC à 200-210 pages et le nombre total de pages du Rapport de la RPC à 250-300 pages, dont 50 à 60 pages pour la Commission spéciale. Les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R et des Groupes de travail concernés ainsi que le Président du Groupe d'action mixte (GAM 6-8-9) sont invités à tenir compte eux aussi de cette limite lorsqu'ils élaboreront et soumettront leurs contributions aux différents Rapporteurs pour les Chapitres. Ces derniers devront eux aussi respecter strictement cette limite lorsqu'ils élaboreront leurs contributions au projet de Rapport de la RPC.

Etant donné qu'il faut utiliser les ressources avec parcimonie et diffuser le projet de Rapport de la RPC dans les meilleurs délais, les différents groupes responsables sont invités à soumettre leurs contributions sous une forme concise, en suivant la structure par Chapitre (voir les Annexes 7 et 8) avant le [JJ] [MM] [AA]. La date exacte sera communiquée ultérieurement aux Membres ainsi qu'aux Présidents des Commissions d'études et des Groupes de travail de l'UIT-R et aux Rapporteurs pour les différents Chapitres (dès que le Conseil de l'UIT aura arrêté la date exacte de la CMR-07 à ses prochaines séances).

Une fois fixée ladite date, une réunion des Présidents des Commissions d'études responsables, du Président et des Vice-Présidents de la RPC et des Rapporteurs pour les différents Chapitres sera organisée à un moment opportun afin de regrouper les différentes contributions au projet de Rapport de la RPC.

Après un long débat sur la nécessité ou non de tenir une ou plusieurs séances d'information au début de la deuxième session de la RPC06 il a été décidé que tel n'était pas le cas. Cela étant, pour aider les administrations à bien se préparer, une note de synthèse sera élaborée par la Commission d'études ou le Groupe de travail responsable et ce pour chaque point de l'ordre du jour.

Il a également été décidé de limiter le nombre d'options proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour au strict minimum nécessaire pour avoir une description claire et précise et aider ainsi les administrations à choisir telle ou telle option.

Compte tenu des circonstances, il n'a pas été possible d'examiner et d'arrêter une date limite pour la soumission du projet de Rapport de la RPC pas plus que de proposer une date pour la deuxième session de la RPC06. Il va de soi que ces informations seront communiquées aux Membres dès qu'elles seront connues et/ou dès qu'une décision en la matière aura été prise.

Annexe 4

Structure des Chapitres et méthodes de travail

1 Structure des Chapitres

- 1 Point [X.xx] de l'ordre du jour de la CMR.
- 2 Résumé des études techniques et opérationnelles, y compris une liste des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- 3 Analyse des résultats des études relatives aux méthodes possibles permettant de traiter le point de l'ordre du jour considéré.
- 4 Considérations relatives à la réglementation et aux procédures.

2 Rapporteurs pour les Chapitres

- 1 Assurer la cohérence du format et de la structure du texte.
- 2 Assurer l'intégration des textes les plus récents des Groupes de travail et des Groupes d'action.

3 Méthodes de travail

- 1 Un seul groupe responsable (GT, GA) est désigné pour chaque point de l'ordre du jour.
- 2 Le groupe *responsable* élaborera un projet de partie du Rapport de la RPC se rapportant au point de l'ordre du jour particulier dont il a la responsabilité principale. Ce groupe veillera également à ce que la coordination nécessaire soit assurée avec le groupe *concerné*.
- 3 Les groupes concernés peuvent contribuer aux travaux du groupe responsable pour un point donné selon les modalités suivantes: participation de membres de ces groupes aux réunions du groupe responsable et/ou notes de liaison, selon le cas.
- 4 Les résultats du groupe responsable sont soumis (par l'intermédiaire du Rapporteur pour le Chapitre) à la RPC conformément au § 2.4 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 2-4.
- 5 L'équipe de direction de la RPC, avec l'aide éventuellement des Présidents des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes d'action élaborera un projet de Rapport de synthèse qui sera soumis aux Etats Membres et aux Membres du Secteur à temps pour la seconde session de la RPC.

NOTE 1 – Le groupe *concerné* peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire.

NOTE 2 – Les Présidents, les Vice-Présidents, les Rapporteurs pour les Chapitres et le secrétaire de la RPC formeront l'équipe de direction de la RPC.

Annexe 5

Table des matières du Rapport de la RPC06

Les discussions concernant les études que doivent entreprendre les Commissions d'études de l'UIT-R ainsi que les travaux que doit effectuer le Bureau des radiocommunications en application des points de l'ordre du jour proposés pour la CMR-07 et des diverses Résolutions et Recommandations adoptées par la CMR-03 doivent, dans tous les cas, tenir compte des incidences sur l'Union pour ce qui est des ressources humaines et financières.

CHAPITRE 1	Services mobile, mobile aéronautique, de radionavigation et de radiolocalisation
Points de l'ordre du jour:	1.3, 1.4, 1.5, 1.6
Rapporteurs:	Mme Darlene Drazenovich (Etats-Unis d'Amérique) pour les points 1.3 et 1.4 de l'ordre du jour M. Alan Jamieson (Nouvelle-Zélande) pour les points 1.5 et 1.6
CHAPITRE 2	Services scientifiques spatiaux
Points de l'ordre du jour:	1.2, 1.20, 1.21
Rapporteur:	Mme Shayla Taylor (Etats-Unis d'Amérique)
CHAPITRE 3	Services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite au-dessous de 3 GHz
Points de l'ordre du jour:	1.7, 1.9*, 1.11, 1.17
Rapporteur:	M. Nasser Bin Hammad (Emirats arabes unis)
CHAPITRE 4	Service fixe, y compris les stations HAPS et service fixe par satellite au-dessus de 3 GHz
Points de l'ordre du jour:	1.8, 1.18, 1.19
Rapporteur:	M. Akira Hashimoto (Japon)
CHAPITRE 5	Services dans les bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques et service mobile maritime
Points de l'ordre du jour:	1.13, 1.14, 1.15, 1.16
Rapporteur:	M. Pekka Lämsmäki (Finlande)

* Le **GAM 6-8-9** présidé par M. Marc Dupuis (Canada) a été créé pour traiter ce point de l'ordre du jour.

CHAPITRE 6	Procédures réglementaires et critères techniques associés applicables aux réseaux à satellite
Points de l'ordre du jour:	1.10, 1.12, 7.1 (Résolution 80 (Rév.CMR-2000), incohérences et difficultés rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications)
Rapporteur:	M. Gilles Taillefer (France)
CHAPITRE 7	Programmes de travail des futures CMR et autres questions
Points de l'ordre du jour:	2, 4, 5, 6, 7.1 (état des études de l'UIT-R)**, 7.2
Rapporteur:	M. Albert Nalbandian (Arménie)

** Il a été établi que, pour les points suivants, les Commissions d'études de l'UIT-R devaient réaliser d'urgence des études:

- 1) Examen des paramètres techniques pour la planification éventuelle du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 (voir la Résolution 507 (CAMR-79)).
- 2) Aspects techniques de l'utilisation des télécommunications optiques de Terre en espace libre (voir la Résolution 118 (Marrakech, 2002)).
- 3) Définition des systèmes HDFSS.
- 4) Définition des systèmes HEO.

Le Directeur du BR est invité à indiquer l'état d'avancement de ces études dans le Rapport qu'il soumettra à la CMR-07, pour information et à la RPC, dans la mesure où il dispose de ces informations.

Annexe 6

Travaux préparatoires de la RPC06 pour la CMR-07

Les discussions concernant les études que doivent entreprendre les Commissions d'études de l'UIT-R ainsi que les travaux que doit effectuer le Bureau des radiocommunications en application des points de l'ordre du jour proposés pour la CMR-07 et conformément aux diverses Résolutions et Recommandations adoptées par la CMR-03 doivent, dans tous les cas, tenir compte des incidences sur l'Union pour ce qui est des ressources humaines et financières.

En réponse à la demande adressée à la RPC de fournir des lignes directrices sur des possibilités d'amélioration du processus, en application des décisions de la CMR-03, la RPC06, à sa première session, a identifié et arrêté les points suivants:

- 1) La CMR-03 a convoqué la RPC pour engager les travaux préparatoires en vue de la CMR-07. Le processus de préparation doit être conforme à la Résolution UIT-R 2-4.
- 2) Conformément à la Résolution UIT-R 38-3, la CMR-03 a décidé de convoquer la Commission spéciale (CS) et de l'impliquer dans le processus de préparation de la CMR-07, compte tenu tout particulièrement des modifications apportées à la Résolution pendant l'AR-03. Il résulte de ces modifications que la RPC06-1 doit attribuer ses tâches à la Commission spéciale.

Compte tenu de la situation financière de l'Union, la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études afin de faire des économies, ce qui signifie que l'interprétation n'est nécessaire que pour un petit nombre de réunions. A cette fin, il est proposé qu'un Groupe de travail de la Commission spéciale se réunisse à deux reprises, une fois entre septembre et décembre 2004 et une autre fois entre septembre et décembre 2005, et que la Commission spéciale elle-même se réunisse deux ou trois jours vers la fin de 2005 ou au début de 2006, selon le cas.

- 3) La CMR-03 a dit souhaiter que les études préparatoires se fassent au sein des Commissions d'études existantes (par exemple dans le cadre des Groupes de travail et des Groupes d'action existants), et que l'on évite, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des groupes mixtes (par exemple GAM). Les tâches doivent être confiées à un groupe en ayant la responsabilité globale.
- 4) La CMR-03 a préconisé à la RPC06-1 de faire en sorte, dans la mesure du possible, d'établir le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action traitant de points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-07 de façon à éviter ou à réduire au strict minimum les chevauchements, ce afin de faciliter la participation de toutes les délégations au plus grand nombre possible de réunions.
- 5) La CMR-03 a recommandé de ne pas soumettre d'autres résultats d'études des Commissions d'études à la CMR-07 après la seconde session de la RPC (RPC06-2).
- 6) La CMR-03 a fixé à deux semaines la durée de la seconde session de la RPC06. Toutefois, la séance d'information, si elle s'avère nécessaire, devrait être plus informative. Sur ce dernier point, la RPC06, à sa première session, a estimé qu'il vaudrait mieux pour chaque thème donner un résumé de synthèse afin d'aider le lecteur à bien comprendre le problème. Il a donc été conclu de ne pas réfléchir plus avant à l'organisation d'une séance d'information à la RPC06-2.

Toutefois, pour aider les administrations, en particulier celles des pays en développement, il faut organiser des séminaires régionaux, autant que de besoin, conformément à la Résolution 80 (Marrakech, 2002).

- 7) Le volume de documents transmis à la RPC06-2 ne devrait pas être limité. Toutefois, pour que les documents soient disponibles à l'ouverture de la session dans les langues de travail de l'Union, tout doit être fait pour les soumettre bien à l'avance et au plus tard deux semaines avant le jour d'ouverture de la session de la RPC; par ailleurs les documents ne devraient pas avoir plus de 10 à 12 pages. A titre exceptionnel, le nombre de pages pourrait aller jusqu'à 15 et ce pour un nombre limité de documents (2 ou 3) par administration. Toutefois, des pages supplémentaires peuvent être soumises sous forme d'une annexe dans la langue originale (sans être traduites par l'UIT ou par l'auteur du document).
- 8) A cette fin, le nombre total de pages prévu pour le projet de texte de la RPC ne devrait pas dépasser 200 à 210 (10 pages par point de l'ordre du jour en moyenne) et celui prévu pour le Rapport de la RPC 250 à 300, y compris la contribution de la Commission spéciale.
Les Rapporteurs pour les Chapitres, les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R et de leurs Groupes de travail, y compris le GAM 6-8-9, sont invités à respecter cette limite lorsqu'ils élaboreront leurs contributions aux projets de texte et au Rapport de la RPC.
- 9) Le nombre d'options exposées dans le Rapport de la RPC devrait être limité au minimum nécessaire.
- 10) Le nombre de notes de liaison devrait être limité au minimum nécessaire et les Présidents des Commissions d'études ou des Groupes de travail ainsi que le Conseiller responsable devraient prendre des mesures de suivi, si nécessaire. Il est hautement souhaitable que ces notes de liaison soient présentées à la réunion à laquelle elles sont destinées, par le ou les représentants de la Commission d'études ou du Groupe de travail d'origine.
- 11) Il faut éviter de confier l'examen d'un thème donné à plusieurs organes (responsabilité primaire, responsabilité secondaire).

Annexe 7

Grandes lignes du Rapport de la RPC06 à la CMR-07

Paragraphe	Point de l'ordre du jour (titre abrégé)	Références/ Résolutions	Point de l'ordre du jour
CHAPITRE 1			
SERVICES MOBILE, MOBILE AÉRONAUTIQUE, DE RADIONAVIGATION ET DE RADIOLOCALISATION			
1.1	Relèvement du statut du service de radiolocalisation (statut primaire) et extension de l'attribution existante faite au SETS et au SRS dans la bande des 9 000 MHz	Rés. 747 [COM7/9] (CMR-03)	1.3
1.2	Questions relatives aux fréquences liées aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT-2000	Rés. 228 (Rév.CMR-03)	1.4
1.3	Possibilité d'attributions de bandes de fréquences additionnelles pour la télécommande aéronautique et la télémessure aéronautique à haut débit de données	Rés. 230 [COM7/5] (CMR-03)	1.5
1.4	Service mobile aéronautique (R) dans les bandes des 108 MHz et des 6 GHz et modernisation possible des systèmes de l'aviation civile	Rés. 414 [COM7/6] (CMR-03) Rés. 415 [COM7/7] (CMR-03)	1.6

CHAPITRE 2			
SERVICES SCIENTIFIQUES SPATIAUX			
2.1	Attributions et questions de caractère réglementaire se rapportant au SETS (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite	Rés. 746 [COM7/8] (CMR-03) Rés. 742 [COM5/3] (CMR-03)	1.2
2.2	Protection du SETS (passive) contre les rayonnements non désirés des services actifs	Rés. 738 [COM4/14] (CMR-03)	1.20
2.3	Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs	Rés. 740 [COM4/17] (CMR-03) Rés. 739 [COM4/15] (CMR-03)	1.21

CHAPITRE 3			
SERVICES FIXE PAR SATELLITE, MOBILE PAR SATELLITE ET DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE AU-DESSOUS DE 3 GHz			
3.1	Partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le SMS et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz	Rés. 744 [COM5/12] (CMR-03)	1.7
3.2	Utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux - Partage avec les services de Terre existants ou futurs		1.9
3.3	Protection des services de Terre, en particulier de la radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux du SRS	Rés. 545 [COM4/5] (CMR-03)	1.11
3.4	Compatibilité entre le SFS et d'autres services au voisinage de 1,4 GHz	Rés. 745 [COM5/14] (CMR-03)	1.17

CHAPITRE 4			
SERVICE FIXE Y COMPRIS LES STATIONS HAPS ET SERVICE FIXE PAR SATELLITE AU-DESSUS DE 3 GHz			
4.1	Utilisation de stations HAPS dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,1 GHz ainsi que dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2GHz	Rés. 145 [COM5/17] (CMR-03) Rés. 122 (Rév.CMR-03)	1.8
4.2	Limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées	Rés. 141 [COM4/23] (CMR-03)	1.18
4.3	Bandes harmonisées à l'échelle mondiale attribuées au SFS et destinées à être utilisées par les applications Internet, compte tenu du numéro 5.BC03		1.19

CHAPITRE 5			
SERVICES DANS LES BANDES D'ONDES KILOMÉTRIQUES, HECTOMÉTRIQUES ET DÉCAMÉTRIQUES ET SERVICE MOBILE MARITIME			
5.1	Attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décimétriques entre 4 MHz et 10 MHz à l'exception de celles entre 7 000 et 7 200 kHz et dans les bandes relevant des Appendices 25, 26 et 27	Rés. 729 (CMR-97) Rés. 351 [COM4/2] (CMR-03) Rés. 544 [COM4/11] (CMR-03)	1.13
5.2	SMDSM et autres dispositions connexes dans le Règlement des radiocommunications	Rés. 331 (Rév.CMR-03) Rés. 342 (Rév.CMR-2000)	1.14
5.3	Attribution à titre secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz		1.15
5.4	Identités MMSI pour les équipements autres que les équipements mobiles de navire	Rés. 344 (Rév.CMR-03) Rés. 353 [COM4/4] (CMR-03)	1.16

CHAPITRE 6			
PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES ASSOCIÉS APPLICABLES AUX RÉSEAUX À SATELLITE			
6.1	Appendice 30B - sans aucune mesure concernant les allotissements, les systèmes existants ou les assignations figurant dans la Liste de l'Appendice 30B		1.10
6.2	Modifications possibles en application de la Résolution 86 (Rév.Marrakech)	Rés. 86 [COM4/10] (CMR-03)	1.12
6.4	Rapport du Directeur	Rés. 80 (Rév.CMR-2000)	7.1

CHAPITRE 7			
PROGRAMMES DE TRAVAIL DES FUTURES CMR ET AUTRES QUESTIONS			
7.1	Incorporation par référence		2
7.2	Résolutions/Recommandations des conférences précédentes	Rés. 95 (Rév.CMR-03)	4
7.3	Rapport de l'Assemblée des radiocommunications		5
7.4	Points appelant une décision urgente		6
7.5	Etat d'avancement des études de l'UIT		7.1
7.6	Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-10		7.2

Annexe 8

Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-07

Sujet	CE/GT* responsable	Mesures que doivent prendre les Commissions d'études de l'UIT-R	CE/GT auteur/intéressé
1.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97) ;			
Résolution 26 (Rév.CMR-97) Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications		Ne relève pas de la compétence de la RPC	
1.2 examiner les attributions et les questions réglementaires relatives au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de météorologie par satellite, conformément aux Résolutions 746 [COM7/8] (CMR-03) et 742 [COM5/3] (CMR-03) ;			
Résolution 746 [COM7/8] (CMR-03) Questions relatives aux attributions aux services scientifiques	7B 7C	<i>décide</i> 1 d'inviter l'UIT-R à procéder à des analyses de partage entre les satellites météorologiques géostationnaires exploités dans le sens espace vers Terre et les services fixe, fixe par satellite et mobile dans la bande 18-18,4 GHz pour définir les critères de partage appropriés, en vue d'étendre à 300 MHz de spectre contigu l'attribution actuelle aux satellites météorologiques géostationnaires, qui est de 18,1-18,3 GHz, dans le sens espace vers Terre; 2 d'inviter l'UIT-R à procéder à des analyses de partage entre le SETS (passive) et le SRS (passive) d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part, dans la bande 10,6-10,68 GHz pour déterminer les critères de partage appropriés, <i>invite l'UIT-R</i> à mener à bien d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle des bandes attribuées en vue de présenter, le moment venu, les renseignements techniques susceptibles d'être nécessaires comme base pour les travaux de la Conférence,	4A, 9D 8A 9D 8A

* Toutes les études réglementaires et de procédure appropriées concernant les points de l'ordre du jour pertinents seront effectuées par la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, sur la base des propositions des Membres de l'UIT et des Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, de leurs groupes de travail et groupes d'actions.

<p>Résolution 742 [COM5/3] (CMR-03) Utilisation de la bande de fréquences 36-37 GHz</p>	<p>7C</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études de partage entre les services passifs et les services fixe et mobile dans la bande 36-37 GHz, afin de définir des critères de partage appropriés;</p> <p>2 de recommander à une future conférence compétente d'examiner les résultats des études et d'envisager d'inclure des critères de partage dans le Règlement des radiocommunications,</p> <p><i>invite les administrations</i></p> <p>1 à fournir à l'UIT-R les caractéristiques des systèmes actifs (services fixe et mobile) fonctionnant dans la bande 36-37 GHz;</p> <p>2 à tenir compte du fait que les systèmes du SETS (passive) risqueront de subir des brouillages préjudiciables si la bande 36-37 GHz est très utilisée par les stations du service fixe ou du service mobile avant la définition des critères de partage.</p>	<p>8A, 9D 9B</p>
<p>1.3 conformément à la Résolution 747 [COM7/9] (CMR-03), examiner le relèvement au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et l'extension de 200 MHz des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels les bandes sont attribuées;</p>			
<p>Résolution 747 [COM7/9] (CMR-03) Relèvement possible au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et extension possible des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz</p>	<p>8B</p>	<p><i>décide d'inviter l'UIT-R</i></p> <p>1 à poursuivre d'urgence les études sur les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres des systèmes de radiolocalisation et des systèmes de radionavigation qui assurent la compatibilité de l'exploitation de ces systèmes dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz;</p> <p>2 à poursuivre d'urgence les études sur les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres des systèmes de radiolocalisation, de radionavigation, d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) qui assurent la compatibilité de l'exploitation de ces systèmes dans la bande 9 300-9 500 MHz;</p> <p>3 d'urgence, en tenant dûment compte des services auxquels ces bandes sont attribuées:</p>	<p>7C 3M</p>

		<ul style="list-style-type: none"> – à étudier, par le biais d'essais et de mesures, la possibilité d'assurer la compatibilité de l'exploitation des radars du service de radiolocalisation et des radars du service de radionavigation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz; – à poursuivre les études et à effectuer des mesures d'essai pour déterminer les critères de protection des systèmes de radionavigation et des systèmes de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz; – à étudier la compatibilité des radars de Terre des services de radiolocalisation et de radionavigation et des radars spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans la bande 9 300-9 500 MHz; <p>4 au cas où les études de partage dans la bande 9 300-9 500 MHz aboutiraient à des conclusions peu satisfaisantes qui ne permettent pas de répondre pleinement à la nécessité de fournir au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) une portion supplémentaire de spectre contiguë de 200 MHz, à procéder à de nouvelles études de partage dans la bande de fréquences de remplacement 9 800-10 000 MHz;</p> <p>5 à faire figurer les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs recommandations,</p>	
<p>1.4 examiner les résultats d'études en cours à l'UIT-R sur les aspects fréquentiels liés au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, conformément à la Résolution 228 (Rév.CMR-03);</p>			
<p>Résolution 228 (Rév.CMR-03) Etude des questions relatives aux fréquences liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 définis par l'UIT-R</p>	<p>8F</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études et à élaborer des Recommandations, selon qu'il conviendra, sur les questions techniques et opérationnelles relatives au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;</p> <p>2 d'inviter l'UIT-R à rendre compte, à temps pour la [CMR-07], des résultats des études sur les besoins de fréquences et les gammes de fréquences qui pourraient convenir au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte tenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'évolution des besoins des usagers, y compris de l'accroissement de la demande de services IMT-2000; – de l'évolution des IMT-2000 et des systèmes antérieurs aux IMT-2000 consécutive aux progrès techniques; 	<p>6E, 8A, 8B, 8D 3K, 4A, 6S CE 7, 9D EPP*</p>

* Equipe Projet de planification (voir la Résolution 1185 du Conseil (Rév.2003)).

		<ul style="list-style-type: none"> – des bandes identifiées actuellement pour les IMT-2000; – des délais dans lesquels les bandes de fréquences seront nécessaires; – de la période de migration des systèmes existants vers les systèmes futurs; – du fait que des fréquences inférieures à celles identifiées pour les IMT-2000 dans le numéro 5.317A sont très largement utilisées; <p>3 d'inviter l'UIT-R à procéder à des études techniques et réglementaires sur l'utilisation de fréquences au-dessous de celles identifiées pour les IMT-2000 au numéro 5.317A pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, notamment en évaluant leurs avantages et inconvénients, compte tenu des points <i>e)</i> et <i>j)</i> du <i>reconnaisant</i>;</p> <p>4 que, pour les études visées aux points 1 et 2 du <i>décide</i>, il faudrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, et notamment de l'utilisation de la composante satellite des IMT-2000 pour assurer une couverture appropriée de ces pays;</p> <p>5 que les études mentionnées aux points 1, 2 et 3 du <i>décide</i> devraient notamment porter sur le partage et la compatibilité avec des services disposant déjà d'attributions dans des bandes qui pourraient être attribuées pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte tenu des besoins d'autres services;</p> <p>6 que la CMR-07 devrait examiner les questions liées aux fréquences pour le développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000, compte dûment tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la présente Résolution,</p>	
<p>1.5 étudier les besoins de fréquences et les attributions de bandes de fréquences additionnelles possibles pour les opérations de télécommande et les systèmes de télémessure aéronautiques à haut débit, conformément à la Résolution 230 [COM7/5] (CMR-03);</p>			
<p>Résolution 230 [COM7/5] (CMR-03) Examen des attributions au service mobile aux fins d'utilisation par les systèmes de télémessure aéronautique à large bande et les opérations de télécommande associées</p>	<p>8B</p>	<p><i>décide</i> d'inviter la CMR-07:</p> <p>1 à examiner la quantité de spectre nécessaire pour répondre aux besoins justifiés des systèmes de télémessure mobile aéronautique à large bande et de télécommande associées au-dessus de 3 GHz;</p> <p>2 à examiner les attributions à titre secondaire au service mobile, dans la gamme de fréquences comprises entre 3 et 16 GHz, en vue de leur conférer le statut primaire, pour la mise en oeuvre des systèmes de télémessure aéronautique à large bande et de télécommande associées;</p>	<p>8A 3M, 4A, 6S, CE 7, 9D</p>

		<p>3 à envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles au service mobile, y compris au service mobile aéronautique, à titre primaire, dans la gamme de fréquences comprises entre 3 et 16 GHz, pour la mise en oeuvre des systèmes de télémétrie aéronautique à large bande et des opérations de télécommande associées en prenant en compte le <i>considérant d</i>);</p> <p>4 à désigner des attributions existantes au service mobile entre 16 et 30 GHz pour les systèmes de télémétrie aéronautique à large bande et de télécommande associées,</p> <p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>à mener, d'urgence, des études propres à faciliter le partage entre, d'une part, les systèmes de télémétrie mobile aéronautique et de télécommande associées et, d'autre part, les services existants, compte tenu du <i>décide</i> ci-dessus.</p>	
<p>1.6 envisager des attributions additionnelles pour le service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes entre 108 MHz et 6 GHz, conformément à la Résolution 414 [COM7/6] (CMR-03), et étudier les attributions actuelles de bandes de fréquences faites aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution 415 [COM7/7] (CMR-03);</p>			
<p>Résolution 414 [COM7/6] (CMR-03)</p> <p>Examen de la gamme de fréquences comprises entre 108 MHz et 6 GHz pour de nouvelles applications aéronautiques</p>	<p>8B</p>	<p><i>décide</i></p> <p>que la CMR-07 devra envisager de faire des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) dans certaines parties des bandes comprises entre 108 MHz et 6 GHz, compte tenu des points <i>c</i>) à <i>g</i>) du <i>considérant</i> ci-dessus,</p> <p><i>décide en outre d'inviter l'UIT-R</i></p> <p>1 à étudier, dans une première étape, les bandes actuellement disponibles pour une utilisation par les systèmes aéronautiques entre 108 MHz et 6 GHz, afin de déterminer s'il faut faire des attributions additionnelles au service mobile aéronautique (R) et s'il est possible de faire ces attributions additionnelles dans ces bandes sans imposer de contrainte excessive aux services auxquels les bandes de fréquences sont actuellement attribuées;</p> <p>2 à étudier également plus avant, au cas où la première étape n'aboutirait pas à des résultats satisfaisants, les bandes de fréquences qui ne sont pas disponibles actuellement pour une utilisation par les systèmes aéronautiques, sous réserve de ne pas limiter l'utilisation existante ou prévue de ces bandes et compte tenu de l'utilisation actuelle de ces bandes et des besoins futurs dans ces bandes,</p> <p>3 à étudier comment satisfaire les besoins des systèmes aéronautiques dans la bande 5 091-5 150 MHz,</p>	<p>6E</p> <p>4A, 6S, CE 7, 9D</p>

<p>Résolution 415 [COM7/7] (CMR-03) Etude des attributions de fréquences actuelles aux services par satellite propres à faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile</p>	<p>8D</p>	<p><i>décide d'inviter la CMR-07</i></p> <p>1 à examiner la possibilité d'élargir la gamme des services et des applications utilisés dans le cadre des attributions de fréquences actuelles faites aux services par satellite pour permettre l'expansion des systèmes CNS/ATM de l'OACI qui peuvent également prendre en charge d'autres services de télécommunication non aéronautiques;</p> <p>2 à prendre les mesures voulues, compte tenu des résultats de l'examen visé au point 1 du <i>décide</i>,</p> <p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à étudier, d'urgence, les attributions de fréquences actuelles aux services par satellite qui permettraient de satisfaire les besoins des services aéronautiques pour faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, en particulier dans les pays en développement, et d'étudier en particulier les fréquences radioélectriques qui pourraient être utilisées pour prendre en charge les systèmes CNS/ATM de l'OACI et d'autres services de télécommunication non aéronautiques,</p>	<p>CE 6, 8A, 8B</p>
<p>1.7 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives au partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite et le service mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz conformément à la Résolution 744 [COM5/12] (CMR-03);</p>			
<p>Résolution 744 [COM5/12] (CMR-03) Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz et entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz</p>	<p>8D</p>	<p><i>décide</i></p> <p>que, dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du SMS ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe et du service mobile exploitées aux Etats-Unis,</p> <p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à achever, d'urgence et à temps pour la CMR-07, l'étude des dispositions nécessaires pour protéger les stations spatiales du service de recherche spatiale (passive) contre les brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, en s'attachant à éviter d'imposer des contraintes excessives à l'un ou l'autre service;</p> <p>2 à étudier, d'urgence et à temps pour la CMR-07, l'utilisation de la bande 1 668,4-1 675 MHz par le service mobile et à terminer toutes les études pertinentes de partage entre le service mobile et le SMS dans cette bande, en s'attachant à éviter d'imposer des contraintes excessives à l'un ou l'autre service;</p> <p>3 de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-07,</p>	<p>7C 8A, 9D</p>

<p>1.8 examiner les résultats des études de l'UIT-R sur les dispositions techniques, de partage et réglementaires concernant l'utilisation des stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,6 GHz, en application de la Résolution 145 [COM5/17] (CMR-03), ainsi que les stations placées sur les plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, en application de la Résolution 122 (Rév.CMR-03);</p>			
<p>Résolution 122 (Rév.CMR-03)</p> <p>Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et par d'autres services</p>	<p>4-9S</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'encourager les administrations à faciliter la coordination entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS exploités dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et les systèmes des services par satellite ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits dans les mêmes bandes;</p> <p>2 qu'à titre provisoire, les procédures de l'Article 9 doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;</p> <p>3 d'inviter la CMR-07 à examiner dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz les résultats des études indiquées ci-après sous <i>invite l'UIT-R</i> et à envisager de préciser les dispositions réglementaires applicables aux stations HAPS du service fixe dans ces bandes,</p> <p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à étudier d'urgence les limites de puissance applicables aux stations au sol de systèmes HAPS afin de faciliter le partage avec les récepteurs des stations spatiales;</p> <p>2 à étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement de stations HAPS sur le territoire d'une administration pourrait avoir une incidence sur d'autres administrations;</p> <p>3 à continuer de façon efficace et harmonisée l'étude des critères techniques de partage appropriés pour les situations visées aux points <i>k</i>) et <i>m</i>) du <i>considérant</i>, en tenant compte des conditions d'exploitation et des besoins des systèmes du SFS,</p>	<p>9B, 9D</p> <p>4A</p>

<p>Résolution 145 [COM5/17] (CMR-03) Possibilité d'utilisation des bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le service fixe</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'inviter la prochaine CMR à examiner les conclusions des études visées ci-après et à envisager de préciser les dispositions réglementaires en vue de l'utilisation des stations HAPS dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz;</p> <p>2 que, nonobstant le numéro 4.15A, dans la Région 2, l'utilisation de stations HAPS dans les bandes attribuées au service fixe entre 27,5 et 28,35 GHz et entre 31 et 31,3 GHz doit être limitée, en attendant l'achèvement des études visées au point 1 de <i>invite l'UIT-R</i> ci-dessous, à 300 MHz dans chaque bande, que ces stations ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations de services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations et en outre, que le développement de ces autres services ne doit pas être limité par des stations HAPS exploitées conformément à la présente Résolution;</p> <p>3 que, conformément au point 2 du <i>décide</i>, toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution faite au service fixe dans la bande 27,5-28,35 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution faite au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens sol-station HAPS;</p> <p>4 qu'à titre provisoire, les administrations énumérées aux numéros 5.537A et 5.543A ainsi que les administrations de la Région 2 qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées en ce qui concerne leurs services primaires, afin de veiller à ce que soient respectées les conditions énoncées dans les numéros 5.537A et 5.543A ainsi qu'aux points 2 et 5 du <i>décide</i>;</p> <p>5 que les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz conformément au point 2 du <i>décide</i> ci-dessus ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Pour assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz doit être limité à -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie, pour tenir compte de l'affaiblissement dû à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair,</p>	<p>7C, 7D, 9B, 9D 4A</p>
--	--	-------------------------------------

		<p style="text-align: center;"><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à poursuivre d'urgence, et compte tenu des besoins d'autres systèmes du service fixe et d'autres services, les études sur la possibilité d'identifier une portion de 300 MHz adaptée et de préférence commune de la bande 27,5-28,35 GHz, appariée à la portion de 300 MHz de la bande 31-31,3 GHz, aux fins d'utilisation par les stations HAPS dans les pays visés aux numéros 5.537A et 5.543A ou dans des pays de la Région 2 qui envisagent une exploitation provisoire;</p> <p>2 à définir, dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R, des critères de partage techniques ou des conditions de conception des systèmes HAPS nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des applications HAPS du service fixe, exploitées sans causer de brouillages préjudiciables ni demander de protection, dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz;</p> <p>3 à étudier les critères de brouillage et la méthode d'évaluation des brouillages causés par les liaisons descendantes (HAPS-sol) des systèmes utilisant des stations HAPS aux liaisons montantes des réseaux à satellite OSG du SFS dans la bande 27,5-28,35 GHz, compte tenu de la Recommandation UIT-R SF.1601, pour les situations visées au point <i>l)</i> du <i>considérant</i>;</p> <p>4 à étudier les dispositions réglementaires qui pourraient être nécessaires pour traiter les cas où le déploiement des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,5-28,35 GHz et 31-31,3 GHz sur le territoire d'une administration pourrait affecter d'autres administrations;</p> <p>5 à continuer d'étudier les techniques de limitation des brouillages appropriées pour les situations visées au point <i>j)</i> du <i>considérant</i>;</p>	
<p>1.9 examiner les dispositions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables à l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz par les services spatiaux afin de faciliter le partage avec les services actuels et futurs sans imposer de contraintes inutiles aux services auxquels la bande est attribuée;</p>			
	<p>GTM 6-8-9</p>		<p>Pas d'autre CE ou GT concerné</p>

1.10 examiner les procédures réglementaires et les critères techniques associés de l'Appendice 30B , sans toucher aux allotissements aux systèmes existants et aux assignations de la Liste de l'Appendice 30B ;			
	<p>4A (Aspects techniques)</p> <p>CS (Questions réglementaires et de procédure)</p>		<p>4A (Questions réglementaires et de procédure)</p> <p>4-9S</p>
1.11 examiner les critères de partage et les dispositions réglementaires applicables à la protection des services de Terre, en particulier des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux ou systèmes du SRS, conformément à la Résolution 545 [COM4/5] (CMR-03) ;			
<p>Résolution 545 [COM4/5] (CMR-03)</p> <p>Procédures techniques et réglementaires relatives aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite exploités dans la bande 620-790 MHz</p>	6E	<p><i>décide</i></p> <p>1 que le traitement des notifications reçues par le Bureau relatives à des réseaux OSG du SRS et des réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz qui n'ont pas été mis en service avant le 5 juillet 2003, quelle que soit la date de réception desdites notifications, doit être suspendu en attendant les décisions que prendra la CMR-07 sur les critères de partage, y compris sur le niveau de puissance surfacique requis pour protéger les services de Terre dans cette bande de fréquences;</p> <p>2 que l'application du numéro 5.311 et de la Recommandation 705 aux réseaux OSG du SRS et aux réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz et dont la notification sera reçue entre le 5 juillet 2003 et la fin de la CMR-07 sera suspendue jusqu'à la fin de la CMR-07;</p> <p>3 que les réseaux OSG du SRS et les réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans la bande 620-790 MHz autres que ceux qui ont été notifiés, mis en service et dont la date de mise en service a été confirmée avant la fin de la CMR-03, ne doivent pas être mis en service avant la fin de la CMR-07;</p>	<p>6S</p> <p>7D, 8A, 9D, EPP*</p>

* Equipe Projet de planification (voir la Résolution 1185 du Conseil (Rév.2003)).

		<p>4 que la date notifiée de mise en service visée aux numéros 11.44 et 11.48 pour les réseaux OSG du SRS et les réseaux ou systèmes non OSG du SRS fonctionnant dans cette bande de fréquences dont la notification a été reçue par le Bureau avant le 5 juillet 2003 est repoussée à la période qui s'écoule entre la date de réception par le Bureau des renseignements complets pour la publication anticipée et la fin de la CMR-07;</p> <p>5 que les systèmes du SRS visés au point 1 du <i>décide</i> ci-dessus ne doivent pas être pris en compte pour l'application des points 3.1C et 3.4 du <i>décide</i> de la Résolution 1185 du Conseil;</p> <p>6 que, dans la bande 620-790 MHz, le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer aux assignations faites à des systèmes à satellites non OSG du SRS pour lesquels les renseignements complets de notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003 vis-à-vis des assignations faites à des réseaux OSG du SRS pour lesquels les renseignements complets de coordination sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. La relation entre les réseaux OSG et les réseaux ou systèmes non OSG fonctionnant dans la bande 620-790 MHz pour lesquels les renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau après le 4 juillet 2003 est subordonnée aux procédures qu'adoptera la CMR-07,</p> <p style="text-align: center;"><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>à procéder d'urgence à des études et à élaborer des critères de partage et des dispositions réglementaires avant la CMR-07 afin d'assurer la protection des services de Terre, et en particulier des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans la bande 620-790 MHz vis-à-vis des réseaux OSG du SRS et des réseaux ou systèmes non OSG du SRS que l'on envisage d'exploiter dans cette bande,</p>	
--	--	---	--

1.12 [examiner les modifications qui pourraient être apportées en application de la Résolution **86 (Rév.Marrakech, 2002)** intitulée «Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite» conformément à la Résolution **86 [COM4/10] (CMR-03)**];

<p>Résolution 86 [COM4/10] (CMR-03) Champ d'application et critères à utiliser pour la mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires</p>	<p>4A (Aspects techniques) CS (Questions réglementaires et de procédure)</p>	<p><i>décide</i> que le champ d'application et les critères de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002) que devront examiner les futures CMR sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 examiner les propositions qui traitent de lacunes dans les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau, selon le cas; 2 examiner toute proposition visant à transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire; 3 faire en sorte que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible; 4 examiner toute proposition visant à faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément au point 2 du <i>décide</i> de la Résolution 80 (Rév.CMR-2000) et au <i>décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes</i> de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002); 5 examiner les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux qui se traduiraient par une simplification des procédures et des travaux du Bureau ou des administrations; 6 examiner les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications à la suite de décisions d'une Conférence de plénipotentiaires sur les questions relatives aux services spatiaux. 	<p>4A (Questions réglementaires et de procédure) 6S, 8D</p>
---	--	---	--

<p>Résolution 88 [COM4/8] (CMR-03) Rationalisation des Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications</p>	<p>CS</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 que la rationalisation et la clarification des Articles 9 et 11 seront examinées par une future conférence compétente au titre de la Résolution 86 (Rév.Marrakech, 2002);</p> <p>2 que la CMR-07 devrait examiner les résultats des études devant être faites par l'UIT-R et prendre les mesures voulues,</p> <p><i>demande à l'UIT-R</i></p> <p>d'entreprendre des études conduisant à la rationalisation des procédures de coordination et de notification, en tenant dûment compte du numéro 0.3 du Règlement des radiocommunications,</p> <p><i>invite les administrations</i></p> <p>à contribuer à la rationalisation et à la clarification des procédures de coordination et de notification des services de radiocommunication, en soumettant des contributions à l'UIT-R concernant les difficultés mentionnées ci-dessus.</p>	<p>4A (Questions réglementaires et de procédure)</p>
<p>1.13 en se fondant sur les Résolutions 729 (CMR-97), 351 [COM4/2] (CMR-03) et 544 [COM4/11] (CMR-03), examiner les attributions à tous les services dans les bandes d'ondes décimétriques entre 4 et 10 MHz, à l'exclusion des attributions à des services dans la bande 7 000-7 200 kHz et des bandes dont les plans d'allotissement figurent dans les Appendices 25, 26 et 27 et pour lesquelles la disposition des voies figure dans l'Appendice 17, en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de modulation et de commande adaptative ainsi que des besoins de spectre pour la radiodiffusion à ondes décimétriques;</p>			
<p>Résolution 729 (CMR-97) Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques</p>	<p>9C</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques, les administrations doivent:</p> <p>1.1 faire des assignations dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;</p> <p>1.2 ne pas faire d'assignations dans les bandes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribuées en exclusivité aux services maritime ou mobile aéronautique (R); - partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur; - attribuées au service de radioastronomie; 	<p>CE 6, 8A, 8B 7D</p>

		<p>1.3 éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros 5.155, 5.155A et 5.155B;</p> <p>1.4 tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leurs incidences dans le domaine de la compatibilité;</p> <p>2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;</p> <p>3 que, pour éviter les brouillages préjudiciables, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;</p> <p>4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'Article 11,</p> <p style="text-align: center;"><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à continuer ses études sur le sujet (voir, par exemple, les Questions UIT-R 204-1/1, UIT-R 147-1/9, UIT-R 205/9 ou UIT-R 214/9) en vue d'obtenir une qualité de fonctionnement et une compatibilité optimales;</p> <p>2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,</p>	
<p>Résolution 351 [COM4/2] (CMR-03)</p> <p>Examen de la disposition des fréquences et des voies dans les bandes d'ondes hectométriques et décimétriques attribuées au service mobile maritime pour améliorer l'efficacité en envisageant l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime</p>	<p>8B</p>	<p style="text-align: center;"><i>décide</i></p> <p>1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en oeuvre une technique unifiée, ou plusieurs techniques compatibles à l'échelle mondiale au titre de l'Appendice 17;</p> <p>2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devrait envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice 17 pour permettre l'utilisation, par le SMM, de nouvelles techniques,</p> <p style="text-align: center;"><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>à achever les études en cours visant à:</p> <ul style="list-style-type: none"> – recenser les besoins futurs du SMM; – définir les caractéristiques techniques nécessaires pour faciliter l'utilisation de systèmes numériques dans les bandes hectométriques et décimétriques attribuées au SMM, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R; 	<p>9C</p>

<p>Résolution 544 [COM4/11] (CMR-03) Identification de bandes de fréquences additionnelles pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques</p>	<p>6E</p>	<ul style="list-style-type: none">- recenser le ou les systèmes numériques devant être utilisés par le SMM dans les bandes hectométriques et décimétriques;- identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences de l'Appendice 17;- proposer un calendrier pour la mise en oeuvre de nouvelles techniques numériques et des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice 17;- formuler des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre des techniques numériques, tout en assurant le respect des prescriptions liées aux communications de détresse et de sécurité, <p><i>notant</i></p> <p>que des études de l'UIT-R ont permis d'identifier les bandes préférées suivantes, à partir desquelles des attributions suffisantes pourraient être faites au service de radiodiffusion:</p> <p>4 500-4 650 kHz 5 060-5 250 kHz 5 840-5 900 kHz 7 450-7 650 kHz 9 290-9 400 kHz 9 900-9 940 kHz,</p> <p><i>notant en outre</i></p> <p>qu'il faut procéder à des études supplémentaires sur la possibilité d'attribuer les bandes identifiées dans le <i>notant</i> ci-dessus ou toute autre bande entre 4 et 10 MHz dont l'attribution au service de radiodiffusion pourrait être envisagée,</p> <p><i>décide d'inviter l'UIT-R</i></p> <p>1 à mener des études sur cette question, en particulier concernant les bandes identifiées dans le <i>notant</i> ci-dessus, en tenant compte des facteurs techniques, opérationnels, économiques et d'autres facteurs pertinents, y compris les dispositions transitoires appropriées et la manière dont la mise en oeuvre des émissions numériques influera sur les besoins de radiodiffusion à ondes décimétriques et la manière dont ces réattributions influenceront sur les autres services qui utilisent ces bandes;</p>	<p>8A, 9C 3L</p>
---	------------------	--	-----------------------------

<p>1.14 examiner les procédures et prescriptions opérationnelles du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et les autres dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, en tenant compte des Résolutions 331 (Rév.CMR-03) et 342 (Rév.CMR-2000), de la transition en cours vers le SMDSM, de l'expérience acquise depuis sa mise en œuvre et des besoins de toutes les classes de navire;</p>			
<p>Résolution 331 (Rév.CMR-03) Passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)</p>	<p>8B</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 de conserver, à titre provisoire, les dispositions permettant l'utilisation de la voie 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz pour les appels généraux en phonie;</p> <p>2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM; – en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région; – en encourageant tous les navires qui transportent des équipements maritimes à ondes métriques à se doter dès que possible d'équipements ASN sur la voie 70 en ondes métriques, compte tenu des décisions pertinentes de l'OMI; – en encourageant les navires à limiter au minimum nécessaire l'utilisation pour les appels de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz, compte tenu des dispositions du numéro 52.239 du Règlement des radiocommunications; 	
		<p>3 que les administrations pourront libérer leurs stations de navire et leurs stations côtières des obligations décrites dans l'Appendice 13 en ce qui concerne la veille à l'écoute soit sur la voie 16 en ondes métriques, soit sur 2 182 kHz, soit sur les deux, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions prises par l'OMI et l'UIT en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur la voie 16 en ondes métriques; – les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la région concernée; – les problèmes de compatibilité mentionnés aux <i>considérant a) et b)</i> ci-dessus; – la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la région; – la nature géographique de la région et les conditions générales de navigation à l'intérieur de celle-ci; – d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la région; <p>lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la région permettront raisonnablement de le faire;</p> <p>ce faisant, les administrations devraient:</p>	

<p>Résolution 342 (Rév.CMR-03) Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime</p>		<ul style="list-style-type: none"> - informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée; - communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières, <i>décide</i> 1 que, pour assurer la pleine interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en oeuvre une ou plusieurs techniques interopérables à l'échelle mondiale au titre de l'Appendice 18; 2 que, dès que les études de l'UIT-R seront terminées, une future conférence compétente devra envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice 18 pour permettre l'utilisation, par le service mobile maritime, de nouvelles techniques, 	
		<p><i>invite l'UIT-R</i> à achever les études visant à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recenser les besoins futurs du service mobile maritime; b) définir des caractéristiques techniques appropriées pour les systèmes interopérables appelés à remplacer les techniques existantes; c) identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences figurant à l'Appendice 18; d) recommander un plan de transition pour la mise en œuvre des nouvelles techniques; e) formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles techniques, tout en assurant le respect des impératifs de détresse et de sécurité, 	
<p>1.15 envisager une attribution secondaire au service d'amateur dans la bande 135,7-137,8 kHz;</p>			
	<p>8A</p>		

<p>1.16 examiner les dispositions réglementaires et opérationnelles relatives aux identités du service mobile maritime pour les équipements autres que les équipements mobiles placés à bord de navires, en tenant compte des Résolutions 344 (Rév.CMR-03) et 353 [COM4/4] (CMR-03);</p>			
<p>Résolution 344 (Rév.CMR-03) Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités du service mobile maritime</p>	<p>8B</p>	<p><i>décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications</i></p> <p>1 de gérer l'attribution et la répartition des ressources MID au format de numérotage MMSI, en tenant compte:</p> <ul style="list-style-type: none">- des Sections II, V et VI de l'Article 19;- des différences d'utilisation des MMSI selon les régions;- de la capacité de réserve des ressources MID; et- des lignes directrices sur la gestion des MID et des MMSI figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.585, en particulier en ce qui concerne la réutilisation des MMSI; <p>2 de présenter à chaque conférence mondiale des radiocommunications un rapport sur l'utilisation et l'état des ressources MMSI, en indiquant en particulier la capacité de réserve prévue et les indications éventuelles d'un risque d'épuisement rapide de ces ressources,</p> <p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>à examiner les Recommandations relatives à l'assignation des MMSI, en vue:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'améliorer la gestion des ressources MID et MMSI; et- à trouver d'autres ressources si certaines indications donnent à penser que ces ressources s'épuisent rapidement,	
<p>Résolution 353 [COM4/4] (CMR-03) Identités du service mobile maritime (MMSI) pour des équipements autres que les équipements mobiles de navire</p>		<p><i>décide d'inviter l'UIT-R</i></p> <p>à examiner les besoins opérationnels et de procédure des MMSI et à élaborer un format approprié qui ne puisse pas être confondu avec le format utilisé pour les stations de navire et les stations côtières,</p>	

1.17 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à la compatibilité entre le service fixe par satellite et d'autres services autour de 1,4 GHz, conformément à la Résolution 745 [COM5/14] (CMR-03);			
<p>Résolution 745 [COM5/14] (CMR-03)</p> <p>Protection des services existants dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite non géostationnaire du service fixe par satellite utilisant les bandes de fréquences au voisinage de 1,4 GHz à titre secondaire</p>	<p>8D</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 qu'il ne faut pas utiliser les attributions additionnelles faites au SFS à titre secondaire dans les bandes 1 390-1 392 MHz et 1 430-1 432 MHz pour les liaisons de connexion dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, respectivement, des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, avant que les études effectuées par l'UIT-R sur tous les problèmes de compatibilité identifiés (voir l'Annexe 1 de la présente Résolution) soient achevées, que les résultats de ces études soient communiqués à [la CMR-07/une future conférence compétente] et que les décisions devraient être prises en conséquence par [la CMR-07/une future conférence compétente];</p> <p>2 de recommander que les décisions prises par [la CMR-07/une future conférence compétente], y compris toutes dispositions pour la protection d'autres services auxquels sont attribuées les bandes indiquées au point 1 du <i>décide</i> et de services passifs dans la bande adjacente, s'appliquent à tous les systèmes non OSG du SFS dans ces bandes, soumis au Bureau après le 5 juillet 2003,</p> <p><i>décide en outre d'inviter d'urgence l'UIT-R</i></p> <p>1 à poursuivre les études et à procéder à des essais et des démonstrations pour valider les études relatives aux moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage au voisinage de 1,4 GHz, de la bande 1 390-1 392 MHz notamment, entre les services existants et actuellement planifiés et les liaisons de connexion du SFS (Terre vers espace) destinées à être utilisées par les systèmes à satellites non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;</p> <p>2 à mener des études et à effectuer des essais et des démonstrations pour valider les études relatives aux moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage au voisinage de 1,4 GHz, de la bande 1 430-1 432 MHz notamment, entre les services existants et actuellement planifiés et les liaisons de connexion du SFS (espace vers Terre) destinées à être utilisées par les systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;</p> <p>3 à procéder à des études, comprenant des mesures des émissions provenant d'équipements susceptibles d'être utilisés dans des systèmes opérationnels, afin de démontrer que les systèmes satisfont à tous les critères de protection des services passifs dans la bande 1 400-1 427 MHz contre les rayonnements non désirés des liaisons de connexion du SFS au voisinage de 1,4 GHz pour les systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;</p> <p>4 à étudier les valeurs de puissance surfacique requises pour protéger les détecteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 1 400-1 427 MHz;</p>	<p>4A, 7C, 7D, 9D</p> <p>CE 6, 8A, 8B</p>

1.18 réexaminer les limites de puissance surfacique dans la bande 17,7-19,7 GHz applicables aux systèmes à satellites utilisant des orbites fortement inclinées, conformément à la Résolution 141 [COM4/23] (CMR-03) ;			
Résolution 141 [COM4/23] (CMR-03) Partage entre certains types de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et les stations du service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz	4-9S	<i>invite l'UIT-R</i> 1 à procéder d'urgence et à temps pour la CMR-07 aux études techniques appropriées afin de déterminer si les limites de puissance surfacique actuelles applicables aux systèmes non OSG du SFS prévues dans l'Article 21 sont suffisantes pour protéger le service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz vis-à-vis des systèmes non OSG décrits au point <i>g</i>) du <i>considérant</i> sans imposer de contraintes excessives à l'utilisation de ces systèmes non OSG du SFS; 2 à déterminer si des mesures techniques ou opérationnelles pourraient être prises dans le service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz pour limiter les brouillages causés par les stations spatiales du SFS, comme indiqué au point <i>g</i>) du <i>considérant</i> ,	4A, 7C, 9A 6S
1.19 examiner les résultats des études de l'UIT-R concernant les besoins de spectre pour les systèmes à satellites à large bande mondiaux afin d'identifier une bande de fréquences possible, harmonisée à l'échelle mondiale pour le SFS pour l'utilisation d'applications Internet, et examiner les dispositions réglementaires ou techniques appropriées, en tenant aussi compte du numéro 5.BC03 ;			
	4A		4-9S* 4B, 6S, CE 7, 8D

* Pour les bandes utilisées en partage avec le SFS.

1.20 examiner les résultats des études et les propositions de mesures réglementaires, le cas échéant, relatives à la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) vis-à-vis des rayonnements non désirés des services actifs, conformément à la Résolution 738 [COM4/14] (CMR-03) ;			
<p>Résolution 738 [COM4/14] (CMR-03)</p> <p>Futures analyses de compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines</p>	<p>GA 1/9</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études, ou à en entreprendre de nouvelles, sur les analyses de compatibilité entre le SETS (passive) et les services actifs correspondants dont la liste est donnée dans le Tableau, en vue de mettre à jour la Recommandation UIT-R SM.1633 ou d'élaborer des Recommandations supplémentaires;</p> <p>2 d'inviter l'UIT-R à étudier plus avant l'incidence de l'utilisation des valeurs indiquées aux points <i>f)</i> et <i>g)</i> du <i>considérant</i> concernant les rayonnements non désirés produits par des systèmes du service fixe fonctionnant en Régions 2 et 3, sachant que l'incidence sur les systèmes du service fixe en Région 1 a déjà été étudiée;</p> <p>3 de recommander à la CMR-07 d'examiner les résultats des études identifiées aux points 1 et 2 du <i>décide</i>, afin d'envisager des mesures d'ordre réglementaire, s'il y a lieu, pour garantir la protection du SETS (passive) fonctionnant dans les bandes énumérées dans le Tableau contre les rayonnements non désirés produits par des services actifs fonctionnant dans les bandes correspondantes, tout en tenant compte de l'incidence sur tous les services concernés de l'application ou de la non-application de ces mesures,</p>	<p>7C</p> <p>4A, CE 6, 8D, 9B, 9D</p>
1.21 examiner les résultats des études relatives à la compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs, conformément à la Résolution 740 [COM4/17] (CMR-03) , afin de revoir et mettre à jour, si nécessaire, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation, figurant dans l'Annexe de la Résolution 739 [COM4/15] (CMR-03) ;			
<p>Résolution 740 [COM4/17] (CMR-03)</p> <p>Futures analyses de compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines</p>	<p>GA 1/9</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 d'inviter l'UIT-R à étudier la compatibilité entre le service de radioastronomie et uniquement les services spatiaux actifs correspondants énumérés dans le Tableau, en vue de mettre à jour ou d'élaborer, selon le cas, des Recommandations de l'UIT-R;</p> <p>2 que la CMR-07 devrait examiner les résultats des études visées au point 1 du <i>décide</i> pour revoir et mettre à jour, le cas échéant, les Tableaux des niveaux de seuil aux fins de consultation dans l'Annexe de la Résolution 739 [COM4/15] (CMR-03),</p>	<p>4A, 6S, 7D, 8D</p>

<p>Résolution 739 [COM4/15] (CMR-03) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines</p>		<p>Voir les tableaux spécifiant les niveaux de seuil de la puissance surfacique pour les rayonnements non désirés provenant de stations spatiales géostationnaires sur le site d'une station de radioastronomie (Annexe 1 de la Résolution 739 [COM4/15]).</p>	
<p>2 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution 28 (Rév.CMR-03), et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (Rév.CMR-03);</p>			
<p>Résolution 28 (Rév.CMR-03) Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications</p>		<p><i>charge le Directeur du Bureau des radiocommunications</i> de fournir à la RPC précédant immédiatement chaque CMR une liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,</p>	
<p>Résolution 27 (Rév.CMR-03) Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications</p>		<p><i>charge le Directeur du Bureau des radiocommunications</i> 1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études de l'UIT-R, 2 d'identifier les dispositions et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations de l'UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les intègre dans son Rapport à la prochaine CMR,</p>	

<p>4 conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-03), examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;</p>			
<p>Résolution 95 (Rév.CMR-03) Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications</p>		<p><i>charge le Directeur du Bureau des radiocommunications</i></p> <p>1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence à propos des points 1 et 2 du <i>décide</i>, en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;</p> <p>2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT-R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,</p> <p><i>invite la Réunion de préparation à la Conférence</i></p> <p>à faire figurer, dans son Rapport, les résultats d'un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes.</p>	
<p>7.1 examiner et approuver le rapport* du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-03, sur les difficultés rencontrées et les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, et sur la suite donnée à la Résolution 80 (Rév.CMR-2000);</p>			
<p>Résolution 80 (Rév.CMR-2000) Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution</p>	<p>4A (Aspects techniques) CS (Questions réglementaires et de procédure)</p>	<p>3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à la CMR-03 un rapport détaillé sur la suite donnée à la présente Résolution,</p>	<p>8B, 8D</p>

* En ce qui concerne les études demandées à l'UIT-R, y compris celles visées dans la note de bas de page de l'Annexe 5, dont les résultats doivent être communiqués par le Directeur à la CMR-07, celui-ci est prié d'envisager la possibilité de fournir tout renseignement relatif aux activités de la RPC, le cas échéant.

<p>Résolution 951 [COM7/2] (CMR-03) Options pour améliorer le cadre international réglementaire des fréquences</p>	<p>CE 1</p>	<p><i>décide</i></p> <p>que l'UIT-R devra procéder à des études pour examiner l'efficacité, l'adéquation et l'incidence du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne l'évolution des applications, technologies et systèmes existants émergents et futurs et déterminer des options pour améliorer le Règlement des radiocommunications en tenant compte des <i>considérant</i> et du <i>notant</i> ci-dessus,</p>	<p>1B, 4A CE 7, CE 8 CE 9</p>
<p>Recommandation 723 [COM7/3] (CMR-03) Utilisation du spectre et caractéristiques opérationnelles des systèmes de reportage d'actualités par satellite</p>	<p>6P</p>	<p><i>charge le Directeur du Bureau des radiocommunications</i></p> <p>de rendre compte des résultats de ces études dans son rapport à la CMR-07 afin d'examiner s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une conférence future,</p>	<p>4B, 6E, 8A, 8D, 9B</p>
<p>Résolution 74 (Rév.CMR-03) Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7</p>	<p>1A</p>	<p><i>recommande que l'UIT-R</i></p> <p>1 poursuivre d'urgence l'étude des questions techniques, opérationnelles et de fréquence liées aux reportages RAS à l'échelle mondiale;</p> <p>2 élabore des rapports ou des Recommandations, selon le cas,</p> <p><i>invite le Directeur du Bureau des radiocommunications</i></p> <p>à rendre compte de l'état d'avancement de cette étude dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-07 pour information,</p>	<p>Toutes les CE</p>
<p>Résolution 74 (Rév.CMR-03) Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7</p>	<p>1A</p>	<p><i>invite l'UIT-R</i></p> <p>1 à poursuivre, selon les besoins, ses études relatives aux bases techniques utilisées pour la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, y compris aux valeurs recommandées pour les données manquantes des tableaux des paramètres techniques de coordination (Annexe 7 de l'Appendice 7);</p> <p>2 à conserver les textes de l'UIT-R pertinents sous une forme propre à faciliter la révision future de l'Appendice 7;</p> <p>3 à évaluer la portée des modifications des bases techniques,</p>	<p>Toutes les CE</p>
<p>Résolution 74 (Rév.CMR-03) Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7</p>	<p>1A</p>	<p><i>décide</i></p> <p>1 que, lorsque l'UIT-R conclura, sur la base des études qu'il aurait faites des méthodes visées au point <i>d)</i> du <i>considérant</i> relatives à la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou aux valeurs des paramètres techniques de coordination, qu'une révision de l'Appendice 7 est justifiée, la question devra être portée à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications;</p>	<p>Toutes les CE</p>

<p>Résolution 547 [COM6/3] (CMR-03) Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications</p>		<p>2 que si l'Assemblée des radiocommunications confirme les améliorations, présentées par l'UIT-R, des méthodes de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, méthodes visées au point <i>d</i>) du <i>considérant</i>, et/ou des valeurs des paramètres techniques de coordination, le Directeur du Bureau des radiocommunications en fera état dans son rapport à la CMR suivante, <i>décide</i></p> <p>1 que le Bureau doit, en utilisant les critères révisés adoptés par la présente Conférence, effectuer les analyses requises pour réduire le nombre d'administrations ou de réseaux affectés ou brouilleurs compte tenu des modifications apportées aux réseaux à satellite sur la base des Notes suivantes qui expliquent la nature des indications figurant dans les colonnes «Observations»: Notes 5 à 7 dans la section 9A.2 de l'Article 9A de l'Appendice 30A et Notes 5 à 8 dans la section 11.2 de l'Article 11 de l'Appendice 30;</p> <p>2 qu'outre l'utilisation des nouveaux critères, le Bureau doit également tenir compte, dans l'application du Règlement des radiocommunications, des éventuelles modifications de caractéristiques ou suppressions d'assignations;</p> <p>3 que le Bureau doit publier, le 1^{er} janvier 2005 au plus tard, les résultats mis à jour de ses analyses, comme indiqué aux points 1 et 2 du <i>décide</i>, ainsi que ses conclusions y relatives, dans une lettre circulaire;</p> <p>4 que, à partir de la date d'envoi de la lettre circulaire visée au point 3 du <i>décide</i>, les administrations auront jusqu'à un an avant la tenue de la CMR-07 pour décider si elles souhaitent ou non continuer de figurer en tant qu'«administrations affectées ou brouilleuses». Si la demande émane d'une administration dont le nom figure dans la colonne «Observations» en tant qu'administration brouilleuse ou affectée du SRS en Régions 1 et 3, la suppression de son nom de cette colonne est assujettie à l'accord de l'administration affectée ou brouilleuse. Le Bureau envoie un rappel à toutes les administrations 45 jours avant l'expiration du délai susmentionné sous la forme d'une télécopie circulaire par laquelle il les prie de formuler leurs observations ou de répondre. En l'absence de réponse de leur part dans ledit délai, on considérera qu'il n'y a pas lieu de procéder à des modifications,</p>	<p>6S</p>
--	--	---	------------------

La Commission auteur (en gras) soumettra la contribution.

La Commission intéressée (non gras) peut soumettre la contribution.

Annexe 9

Présidents, Vice-Présidents et Rapporteurs de Chapitre

Président, RPC

M. K. ARASTEH
Directorate General of Telecommunications
No 15 Sahand Street
Dr. Beheshti Avenue
15598 TEHRAN
Iran (Rép. Islamique de l')

TEL: +41 22 7355354
FAX: + 98 21 867999
E-mail: kavouss.arasteh@ties.itu.int

Vice-Présidents, RPC

M. A. NALBANDIAN
Ministry of Transport and Communications
28 Nalbandian Street
375010 YEREVAN
Arménie

TEL: +41 79 7721180
FAX: N.a.
E-mail: albert.nalbandian@ties.itu.int

M. M. GHAZAL
Abdel Wahab El Inglizi Street
G. Jazra Building
BEYROUTH
Liban

TEL: 961 3 392392 or + 961 1 200888
FAX: + 961 1 333 300
E-mail: mghazal@intracom.net.lb

Chapitre 1

Mme D. DRAZENOVICH
NTIA- Department of Commerce
1401 Constitution Avenue, N.W.
Room 4076
WASHINGTON, D.C. 20230
Etats-Unis

TEL: + 1 202 4823480
FAX: + 1 202 5018189
E-mail: ddrazenovich@ntia.doc.gov

M. A.R. JAMIESON
Managing Director
Added Value Applications Ltd.
P.O. Box 106-063
AUCKLAND
Nouvelle Zélande

TEL: +64 9 9142525
FAX: +64 9 9141631
E-mail: ajamieson@ava.co.nz

Chapitre 2

Mme S. TAYLOR
T.T.&C.
P.O. Box 629
ROSHARON, TX 77583
Etats-Unis

TEL: +1 281 3693800
FAX: +1 281 5952146
E-mail: shaylat@teleregs.com

Chapitre 3

M. N. Bin HAMMAD
Emirates Telecom Corp.
Airport Street
P.O. Box 3838
ABU DHABI
Emirats Arabes Unis

TEL: +971 2 6184416
FAX: +971 2 6772930
E-mail: nhammad@emirates.net.ae

Chapitre 4

M. A. HASHIMOTO
NTT DoCoMo, Inc.
Sanno Park Tower 40F
2-11-1, Nagatacho
Chiyoda-ku
100-6150 TOKYO
Japon

TEL: +81 3 51561150
FAX: +81 3 51560225
E-mail: hashimoto@nttdocomo.co.jp

Chapter 5

M. P. LÄNSMAN
Finnish Communications Regulatory
Authority (FICORA)
P.O.Box 313
00181 HELSINKI
Finlande

TEL: +358 9 6966424
TEL: +358 50 65424 (mob.)
FAX: +358 9 6966410
E-mail: pekka.lansman@ficora.fi

Chapitre 6

M. G. TAILLEFER
Agence Nationale des Fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
Boîte postale 400
94704 MAISONS-ALFORT Cedex
France

TEL: +33 1 45187704
FAX: +33 1 45187313
E-mail : taillefer@anfr.fr

Chapter 7

M. A. NALBANDIAN
(voir ci-dessus)